

Communiqué de presse

29 juin 2026

La BCE sanctionne BIL pour non-respect des décisions de la BCE en matière de modèles internes

- La Banque Internationale à Luxembourg (BIL) n'a pas respecté la décision de la BCE relative aux modèles internes concernant le calcul des pertes attendues sur une année
- En conséquence, la banque a surestimé ses fonds propres pendant trois trimestres consécutifs
- La BCE inflige une sanction de 3,255 millions d'euros

La Banque centrale européenne (BCE) a infligé une sanction administrative de 3,255 millions d'euros (3 255 000) à la Banque internationale à Luxembourg pour avoir délibérément omis d'appliquer ses modèles internes approuvés aux fins du calcul des pertes attendues pour les expositions en défaut sur la clientèle de détail et les entreprises.

Les pertes attendues calculées à l'aide de modèles internes revêtent de l'importance car, si elles sont supérieures aux dispositions de la banque, celle-ci doit déduire de ses fonds propres la différence, appelée déficit lié aux notations internes. Soustraire ce déficit des fonds propres permet de garantir que la position de fonds propres de la banque reflète correctement son exposition au risque.

En omettant de calculer les pertes attendues conformément aux méthodes approuvées par la BCE, la banque n'a pas été en mesure de déterminer avec précision ce déficit. La banque a donc déclaré un niveau de fonds propres supérieur à ce qu'il aurait dû être pendant trois trimestres consécutifs, du quatrième trimestre 2023 au deuxième trimestre 2024. En raison de la surestimation de ses fonds propres, la banque a déclaré des ratios de fonds propres, qui constituent des indicateurs clés de la solidité des fonds propres d'une banque et de sa capacité à absorber les pertes, supérieurs à ce qu'ils auraient dû être.

Lors de la prise de décision sur le montant d'une sanction pécuniaire infligée à une banque, la BCE applique son [Guide public relatif à la méthode de détermination des sanctions pécuniaires administratives](#) (disponible en anglais). La BCE a classé cette infraction comme étant « grave ». Les catégories de gravité sont « mineure », « modérément grave », « grave », « très grave » et « extrêmement grave ». Des informations supplémentaires sur les sanctions prudentielles infligées par la BCE sont disponibles sur notre [page internet](#).

La banque a le droit de contester la décision de la BCE devant la Cour de justice de l'Union européenne.

Pour toute demande d'information, les médias peuvent s'adresser à [Lina Bennar](#) au : +49 152 0655 6600.

Notes

- Le pouvoir de la BCE d'infliger des sanctions découle de l'article 18 du règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit.
- La décision infligeant une sanction peut faire l'objet d'un recours devant la Cour de justice de l'Union européenne aux conditions et dans les délais prévus à l'article 263 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Banque centrale européenne

Direction générale Communication

Sonnemannstrasse 20, 60314 Frankfurt am Main, Allemagne

Tél. : +49 69 1344 7455, courriel : media@ecb.europa.eu, site Internet : www.bankingsupervision.europa.eu

Reproduction autorisée en citant la source.

Traduction : Banque de France